

Vente à perte à des fins fiscales

La préservation et l'utilisation des pertes en capital à l'égard de biens détenus dans un compte non enregistré peuvent être de précieux outils de planification fiscale. On a souvent tendance à associer la vente à perte à des fins fiscales aux activités de fin d'année, lorsqu'on a une idée plus nette de sa situation fiscale pour l'ensemble de l'année; on peut toutefois vendre à perte à des fins fiscales à tout moment.

Qu'est-ce que la vente à perte à des fins fiscales?

C'est une stratégie fiscale qui prévoit la vente de titres non rentables pour réaliser des pertes qui serviront à annuler les gains en capital réalisés dans l'année courante et ainsi réduire l'impôt à payer. La vente à perte à des fins fiscales est tout simplement une stratégie fiscale qui vise à réduire les gains en capital générés par d'autres sources.

Si les pertes en capital d'une année donnée excèdent les gains en capital, le montant en excès (les pertes en capital nettes) peut être reporté rétrospectivement et être porté en diminution des gains en capital réalisés dans l'une ou l'autre des trois années précédentes (ou reporté indéfiniment).

Le formulaire T1A (*Demande de report rétrospectif d'une perte*) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) est utilisé pour reporter les pertes en capital nettes à une année antérieure.

De manière générale, les pertes en capital nettes sont habituellement reportées sur la première des trois années précédentes et sont imputées aux gains en capital réalisés cette année-là. Cependant, si votre taux d'imposition marginal a varié de manière appréciable dans les trois dernières années, vous pourriez juger préférable d'imputer la perte à l'année où votre taux d'imposition était le plus élevé (en présumant que vous avez réalisé des gains en capital cette année-là) si votre objectif est de recevoir un remboursement maximal pour la perte reportée.

Bien que la vente à perte à des fins fiscales puisse être avantageuse du point de vue de la planification fiscale, la décision de vendre un titre donné devrait aussi être fondée sur ses caractéristiques et sur vos objectifs à long terme.

Perte apparente

Pour pouvoir réclamer une perte en capital à la disposition d'un titre, vous devez vous assurer que la perte ne constitue pas une perte apparente. De façon générale, cela signifie que vous ne pouvez pas acheter le même titre dans la période de 30 jours qui précède ou qui suit la disposition du titre en question **et** l'avoir toujours en votre possession à la fin de cette période (c'est-à-dire 30 jours après la disposition).

Les règles sur les pertes apparentes s'appliqueront aussi si une personne affiliée, comme votre époux ou votre conjoint de fait (ci-après désignés par « partenaire »), ou une société dirigée par vous ou votre partenaire achète un titre identique à celui que vous avez vendu dans la période de 61 jours et qu'elle le détient toujours à la fin de cette période.



Les règles sur les pertes apparentes font en sorte que vous ne pouvez pas déclarer la perte comme étant une perte en capital. La perte refusée s'ajoutera plutôt au prix de base rajusté du titre identique acheté.

Par exemple, supposons que vous vendez aujourd'hui 100 actions de la société XYZ Ltée et que cette vente occasionne une perte de 100 \$. Tout de suite après, vous rachetez les 100 mêmes actions pour 1 000 \$ et vous les conservez pendant plus de 30 jours. En pareil cas, vous ne pourrez pas réclamer la perte de 100 \$ comme une perte en capital. Cette somme sera ajoutée au prix de base rajusté des actions nouvellement acquises, qui s'établira dorénavant à 1 100 \$ (1 000 \$ + 100 \$). Cela permettra de réduire efficacement tout gain en capital réalisé à la disposition de ces actions dans l'avenir. Dans l'exemple précédent, si seulement 50 actions avaient été rachetées et détenues au-delà de la période de 30 jours, alors 50 % de la perte aurait pu être déclarée comme une perte en capital et l'autre tranche de 50 % aurait été ajoutée au prix des nouvelles actions.

Aux fins de l'application des règles sur les pertes apparentes, la période de 61 jours s'étend de la date de règlement à l'autre date de règlement. Pour établir la date de règlement, ne tenez pas compte des fins de semaine ou des jours fériés, lorsque les marchés sont fermés.

Biens identiques

Pour que les règles sur les pertes apparentes s'appliquent, il faut que le bien acquis soit identique. Déterminer si un bien est identique à un autre peut s'avérer un exercice complexe. Dans des publications antérieures, l'ARC a défini les biens identiques comme des « biens qui sont semblables quant à tous leurs points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aurait pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre ».

Par exemple, l'ARC a souligné dans son bulletin archivé *Sens de l'expression biens identiques* qu'elle considérait comme identiques deux fonds indiciels modelés sur le rendement de l'indice composé S&P/TSX de deux institutions financières différentes. Nous vous recommandons fortement de demander l'aide d'un conseiller fiscal pour vous aider à déterminer si deux biens sont identiques.

Opérations donnant lieu à une perte apparente

Les opérations ci-dessous peuvent être considérées comme des opérations déclenchant une perte apparente si elles sont effectuées pendant la période de 61 jours décrite précédemment :

- Vendre un titre d'un compte non enregistré et racheter ce même titre dans un REER, un FERR ou un CELI. En pareil cas, la perte ne pourra jamais être admissible.
- Vendre un titre d'un compte non enregistré et racheter ce même titre dans un compte géré ou vice versa.
- Changer d'option (p. ex., passer d'une option de frais de souscription différés à une option de frais prélevés à l'acquisition) au sein d'un même fonds commun de placement.
- Vendre des parts d'un fonds indiciaire d'une institution financière et acheter des parts d'un fonds indiciaire comparable d'une autre institution financière.
- Vendre des actions, puis acquérir des options d'achat sur ces actions et les conserver au-delà de la période de perte apparente.

Voici des exemples d'opérations qui **ne peuvent pas** être considérées comme des opérations entraînant une perte apparente :

- Acheter un titre identique hors de la période de 61 jours. Soulignons que si le titre identique est acheté avant que la vente ait eu lieu, cet achat risque d'influencer le prix moyen du titre, et par conséquent, l'importance de la perte lors de la vente subséquente.
- Transférer un titre à un enfant adulte ou un parent.
- Vendre des actions ordinaires et acheter des actions privilégiées.
- Vendre des actions d'une société et acheter celles d'une société semblable.
- Passer d'une fiducie de fonds commun de placement à une autre dans la même catégorie d'actif.
- Passer d'une fiducie de fonds commun de placement à une société de fonds semblable, ou vice versa.

Règles sur la minimisation des pertes

Les règles sur les pertes apparentes s'appliquent aux personnes qui souhaitent déclarer une perte. Dans le cas d'une société qui souhaite faire la même chose, ce sont les règles sur la minimisation des pertes qui s'appliquent (et non celles sur les pertes apparentes). Si une société dirigée par une personne ou son partenaire se départit d'un titre et subit une perte, et qu'un titre identique est racheté par cette même personne ou par son partenaire dans la période de 61 jours, les règles sur la minimisation des pertes s'appliqueront pour suspendre la réclamation de la perte de la société jusqu'à ce que la personne ou son partenaire revende ce même titre.

Transfert de pertes non réalisées à un partenaire

Il est possible de transférer des pertes en capital entre partenaires. Cette stratégie peut s'avérer avantageuse si l'un des partenaires a réalisé des gains en capital et que l'autre n'a aucun gain pour contrebalancer ses pertes non réalisées.

En pareil cas, ce dernier pourrait vendre le titre en bourse et l'autre partenaire pourrait le racheter immédiatement de la même façon. Cette opération, qui donne lieu à une perte apparente, entraîne l'ajout du montant de la perte au coût du titre acheté. Après 30 jours, à condition que la valeur marchande du titre n'ait pas changé de façon appréciable, le titre pourra être vendu et la perte pourra être réclamée par le partenaire qui l'a acheté.

Comme pour toute question de planification financière, nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller fiscal pour obtenir de l'aide sur la vente à perte à des fins fiscales.

